

Conseillers Pédagogiques
Départementaux EPS

Lyon, le 9 novembre 2020

Téléphone :
04.72.80.69.94
Télécopie :
04.72.71.46.85
Mél.
ce.ia69-cpdeps@ac-lyon.fr
Site internet :
<http://www.ia69.ac-lyon.fr>
21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'éducation nationale

A

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
de l'éducation nationale en charge d'une circonscription

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
de l'éducation nationale ASH

Mesdames et messieurs les conseillers pédagogiques
de circonscription en EPS

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'écoles

Objet : Enseignement de l'EPS dans le contexte sanitaire et sécuritaire en vigueur

La rentrée de cet automne s'inscrit dans la double exigence du plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » et du protocole sanitaire en vigueur dans les écoles. Les préconisations sécuritaires et sanitaires sont susceptibles d'être modifiées à tout moment.

Le principe de l'« accueil de tous les élèves à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire » a été énoncé par ce même protocole sanitaire. « Comme pour les autres disciplines, les principes portés par le nouveau protocole sanitaire à compter du 2 novembre s'appliquent pour l'enseignement de l'EPS ». Les repères pour la reprise de l'EPS précisent que « la pratique physique [demeure] une nécessité qui doit se dérouler dans le respect des règles sanitaires » énoncées pour cette rentrée.

Conformément au décret n° 2020-1310, l'utilisation des équipements sportifs couverts par les scolaires est possible. Il en est de même pour les salles de motricité et autres lieux de pratique destinés aux séances d'EPS. Les repères recommandent « de privilégier les activités extérieures ».

Les déplacements collectifs vers les équipements sportifs et autres lieux de pratique physique, à pied, en transports en commun ou en autobus spécialement affrétés, sont autorisés. Dans un même bus, il est permis de transporter des classes appartenant à une même école. Il convient de clairement séparer les deux groupes. Le transport de classes issues d'écoles différentes dans un même bus est toléré. La séparation des deux classes doit être là aussi effectuée autant que possible. En continuité des mesures prises à l'école, le port du masque pour les élèves d'élémentaire et les adultes reste obligatoire au cours du déplacement.

La pratique des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) dans des lieux situés à proximité des écoles (parcs, plateaux, etc.) est, en l'état actuel de la situation, permise. Il convient d'avertir la commune du lieu et des horaires du déroulement de l'activité physique. Les espaces clos dont l'accès peut être surveillé sont à privilégier.

Dans les équipements sportifs couverts, l'utilisation des vestiaires collectifs est possible. Le regroupement d'élèves issus de la même école dans un même vestiaire reste possible. Les deux groupes ne sont pas mélangés. Le regroupement d'élèves issus de groupes scolaires différents dans un même vestiaire ne doit être utilisé que lorsqu'aucune autre solution n'est possible. En natation, les élèves conservent leur masque jusqu'au moment de la sortie des vestiaires. Pour les autres APSA, le masque est conservé jusqu'à la fin de la prise en main des élèves, en début de séance.

Au niveau des APSA qui peuvent être proposées, le décret n° 2020-1310 précise que « les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements [sportifs couverts] se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas ».

Ponctuellement, et pendant de courtes durées, il peut arriver que cette distance de deux mètres ne puisse pas être respectée au cours de la pratique physique.

Les repères pour la reprise de l'EPS précisent que « les activités, les formes de pratique ou les organisations qui impliquent des contacts directs entre élèves sont proscrites ». Les activités obligeant à des contacts répétés et prolongés sont interdites (voir liste établie par les conseillers pédagogiques départementaux en EPS). C'est bien la forme de pratique et les situations proposées par l'enseignant qui doivent être étudiées de manière à permettre, autant que possible, le respect des mesures de distanciation sociale.

Les temps d'information ou de formation obligatoires préalables à l'enseignement de la natation et de l'escalade sont maintenus. Lorsqu'ils sont prévus, les temps de pratique pour les enseignants restent possibles, dans le respect des mesures de distanciation sociale.

Certaines APSA nécessitent la présence de parents agréés. Les sessions d'agrément doivent pouvoir se poursuivre, dans le respect des conditions sanitaires préconisées. Les parents concernés doivent être alertés des conditions de déroulement des sessions qui leur sont destinées.



Guy CHARLOT